

## **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 640 vom 25. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_640](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___640)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 640 du 25 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 640 del 25 giugno 2014

### **Regeste**

RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC, CHOSE JUGÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MAJORITÉ{ÂGE}, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION | 277 al. 2 CC, 285 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 33 CL (2007), 34 ch. 1 CL (2007), 34 ch. 3 CL (2007), 317 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. e CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

à 17 % du revenu mensuel net de l'intéressé (CREC II 23 août 2010/162 c. 5c/aa; TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3). Ces proportions peuvent également être appliquées aux enfants majeurs sous l'angle des besoins qui ne sont pas moindres que ceux d'un enfant mineur. Si l'on prend en considération les recommandations pour la fixation des contributions d'entretiens des enfants édictées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci-après : Tableaux zurichois), le montant de l'entretien pour un enfant de 18 ans est de 2'115 fr. (Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010 p. 87). L'enfant majeur peut être tenu, indépendamment de la capacité contributive de ses parents, de subvenir à ses besoins en travaillant, – fut-ce partiellement –, pendant sa formation. Cas échéant, il peut se voir imputer un revenu hypothétique (TF 5A\_685/2008 du 18 décembre 2008 c. 3.2; TF 5C.150/2005 du 11 octobre 2005 c. 4.4.1, in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2006 p. 480). Toutefois, l'autonomie financière exigible de l'enfant majeur trouve sa limite dans le temps qu'il doit consacrer en priorité à sa formation, soit dans la mesure du conciliable avec les études entreprises (Meier/Stettler, op. cit., p. 794 note infrapaginale 2814). c) La contribution envers l'enfant majeur n'est due que "dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux". Une contribution après la majorité ne peut être mise à charge des parents que s'ils sont capables de l'assumer, sachant qu'ils n'ont pas, comme durant la minorité de leur enfant, à partager tous leurs moyens avec lui, mais seulement ce qui reste une fois qu'ils ont subvenu à leur propre entretien (Hegnauer, op. cit., n. 102 ad art. 277 CC, p 258). L'obligation d'entretien après la majorité doit se situer dans un rapport d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction des circonstances, et ce que l'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en terme de contribution à son propre entretien par le produit de son travail ou d'autres moyens (Meier/Stettler, op. cit., n. 1208, p. 793-794). L'art. 277 al. 2 CC pose les conditions de l'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur poursuivant sa formation. Cette obligation dépend expressément de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. L'inexistence de celles-là attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de

l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 c. 2 ; TF 5A\_503/2012 du 4 décembre 2012 c. 4.2, in FamPra.ch 2013, p. 525 ; TF 5A\_805/2011 du 26 janvier 2012 c. 2). En revanche, lorsque l'enfant a contribué à la rupture des relations, sans que sa responsabilité soit exclusive, on peut exiger du parent qu'il assume l'entretien (TF 5A\_627/2013 du 11 décembre 2013, FamPra.ch 2014, p. 488 ; TF 5A\_639/2013 du 21 février 2014 c. 5.1). Ce n'est que si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, que cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 113 II 374 c. 4; ATF 117 II 127 c. 3b; ATF 129 III 375 c. 4.2; TF 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 c. 4.1.1; TF 5A\_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3.1; TF 5C\_205/2004 du 8 novembre 2004 c. 5.1, in FamPra.ch 2005 p. 414). d) En l'espèce, il résulte de l'expertise Matile que C.D.\_\_\_\_\_ est un enfant parentifié et clivé dans un conflit de loyauté, à qui sa mère a transmis une image monstrueuse de son père, qui l'empêche d'avoir une vision plus nuancée de ce dernier (expertise, p. 28). Un fantasme d'enlèvement et de meurtres s'est établi et un risque majeur de décompensation pourrait intervenir si l'enfant était confronté directement avec son père. L'expert a relevé qu'il était important, au vu des troubles présentés par C.D.\_\_\_\_\_, qu'il puisse avoir accès à une image de son père non déformée par la vision de la mère. Il existait un risque majeur de décompensation psychotique en cas de confrontation directe avec le père, mais ce risque était tout aussi réel s'il continuait de vivre dans un monde fantasmagique où son père n'était que violence, abus et maltraitance. L'expert jugeait important pour C.D.\_\_\_\_\_ d'avoir accès à une image du père actuelle et personnelle, de sorte qu'une reprise de contact était importante. Au vu de la fragilité de l'enfant, une telle reprise ne devait se faire que par l'envoi de lettres, par l'intermédiaire du SPJ, qui les tiendrait à disposition des enfants. L'expert estimait enfin judicieux que le père se positionne clairement en faveur de ses enfants en leur payant une contribution alimentaire, ce qui serait une preuve tangible de son intérêt pour le bien-être et l'avenir de ses enfants. Compte tenu des troubles importants de l'enfant, qui ne peuvent lui être imputés à faute et qui ont entraîné son placement en foyer pendant de nombreuses années, on ne saurait exiger de ce dernier qu'il renoue des relations avec son père du seul fait de son accession à la majorité. On ne peut d'ailleurs retenir que ce dernier, qui n'a apparemment pas réglé la contribution pourtant purement symbolique de 1 € ne correspondant à l'évidence pas à sa capacité contributive, ait satisfait à ses obligations, même si l'on doit tenir compte de ce qu'il a fait l'objet de graves accusations injustifiées de la part de la demanderesse. Cela étant, la rupture des relations ne peut être imputée à la faute exclusive de l'enfant. 10. En conclusion, l'appel et l'appel joint doivent être rejetés et le jugement confirmé. Le dispositif préalable envoyé aux parties le 27 juin 2014 omet par inadvertance de mentionner que le jugement est confirmé. Il convient de rectifier cette erreur au chiffre Ibis du présent dispositif. La requête d'assistance judiciaire de la demanderesse est admise, Me Laure Chappaz étant désignée conseil d'office. Les frais judiciaires de l'appel principal, fixés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) sont, vu le rejet de celui-ci, mis à la charge du défendeur (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de l'appel joint, fixés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC), pour la demanderesse, sont laissés à la charge de l'Etat vu l'assistance judiciaire accordée à celle-ci (art. 122 al. 1 let. b CPC). Dans la mesure où les dépens pour l'appel principal doivent être fixés à 3'000 fr. et ceux de l'appel joint à 2'000 fr. (art. 12 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]), la demanderesse a droit à des dépens de

deuxième instance, fixés à 1'000 francs. 11. Le conseil d'office de la demanderesse a déposé une liste de ses opérations dont il ressort qu'il a consacré 12 h 25 au dossier de l'appel et de l'appel joint et supporté 100 fr. de débours. Cette durée et le nombre de courriers à la cliente apparaissent excessifs, compte tenu des moyens développés, de sorte qu'il convient de retenir que le temps nécessaire à l'accomplissement du mandat d'office s'élève à 10 heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3), l'indemnité d'avocat, s'élève à 1'800 fr., montant auquel il convient d'ajouter la TVA à 8 % par 144 fr., et les débours TVA à 8 % comprises par 108 francs. L'indemnité totale s'élève en conséquence à 2'052 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.